

Les droits linguistiques au Canada

par Michel Bastarache, éd.

Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004. Pp. 774.

La parution de la deuxième édition des *Droits linguistiques au Canada*¹ en 2004 est un événement longtemps attendu par les spécialistes du domaine, qui doivent se réjouir de pouvoir enfin bénéficier d'un ouvrage d'une telle ampleur mais aussi de la plus grande notoriété des droits linguistiques que promet cette publication. Faut-il le dire, ces droits—fondamentaux, éléments essentiels de l'identité canadienne, et qui font l'objet d'une reconnaissance et d'une protection internationale toujours croissantes—demeurent largement méconnus par la population, la profession juridique et la magistrature canadienne, malgré le rôle important que joue cette dernière dans la mise en œuvre et la reconnaissance des droits linguistiques². Le lancement de cet ouvrage dans chacune des langues officielles³ promet de mettre à la portée de la communauté juridique dans son ensemble un exposé cohérent, complet et érudit des droits linguistiques au Canada.

Sous la direction de l'honorable juge Michel Bastarache, *Les droits linguistiques au Canada* vient en effet combler un besoin criant. Il faut souligner qu'il existait déjà un corpus somme toute imposant de littérature juridique canadienne portant sur les droits linguistiques⁴. Toutefois, avec égards pour les nombreux auteurs qui ont traité

1. Michel Bastarache, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004. [Bastarache, *Droits linguistiques* 2^e éd.]
2. Voir L'honorable juge Michel Bastarache, « Le rôle des tribunaux dans la mise en œuvre des droits linguistiques à la lumière de quelques décisions récentes en cette matière », Congrès annuel de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, Ottawa, 21 juin 2003 [non publié] [Bastarache, « Rôle des tribunaux »], en ligne : Association des juristes d'expression française de l'Ontario <http://ajefo.ca/documents/michel_bastarache.pdf>.
3. Michel Bastarache, dir., *Language Rights in Canada*, 2^e éd., Cowansville (Qc.), Yvon Blais, 2004 [Bastarache, *Language Rights*]. Certains pourraient percevoir l'ironie de la publication subséquente en langue française de la traduction d'un ouvrage voué au sujet de la protection des minorités mais rédigé et publié d'abord dans la langue de la majorité nationale. Mais il y a bien deux langues officielles et, l'ordre de parution de la première édition ayant été inversé, celui de la seconde reflète nul doute un souci méticuleux de respecter le principe d'égalité de chacune de ces deux langues.
4. Les recherches non exhaustives effectuées par le Groupe du droit des langues officielles du Ministère de la Justice ont permis d'identifier plus de 400 textes, publiés ou parfois inédits, qui traitent des droits linguistiques. On peut également souligner l'existence de quelques ouvrages qui y sont entièrement dédiés, notamment Joseph Eliot Magnet, *Official Languages of Canada*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1995 ; ou qui y consacrent d'importants chapitres, notamment Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, feuilles mobiles, Scarborough (On), Carswell, 1997, c. 53-54 ; et Gérald-A. Beaudoin et Errol Mendes, dir., *Charte canadienne des droits et libertés*, 4^e éd., Markham (On), Butterworths, 2004, c. 15-16.

du sujet et dont la contribution mérite bien d'être reconnue également, rien ne rivalise, en termes de portée, de profondeur et de qualité de l'analyse proposée, avec *Les droits linguistiques au Canada*.

Cette deuxième édition s'imposait, la première étant d'abord parue en 1986⁵. Les dispositions linguistiques de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ étaient relativement nouvelles à l'époque et la jurisprudence ayant interprété les droits linguistiques était somme toute limitée en nombre. En outre, la parution du premier ouvrage devançait de deux ans l'adoption d'une nouvelle *Loi sur les langues officielles*⁷ du Canada en 1988. Le lecteur de cette première édition aura nul doute pressenti sa nature parfois forcément spéculative. Le directeur du projet l'avoue dans la deuxième édition : « La législation et la jurisprudence se sont suffisamment développées depuis la sortie de la première édition pour que les principales questions puissent être traitées de manière moins théorique »⁸.

Il est passé beaucoup d'eau sous les ponts depuis. À titre d'illustration, rappelons qu'en mai 1986 la Cour suprême du Canada rendait trois importantes décisions, qu'on désignait « la trilogie des droits linguistiques »⁹. S'appuyant alors sur une interprétation « prudente » des droits linguistiques, la Cour suprême avait conclu que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁰, s'il conférait au justiciable la liberté d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux désignés, ne lui conférait pas le droit de comparaître devant un juge qui le comprenne directement, sans l'aide d'un interprète, pas plus que la disposition ne créait d'obligation à la charge de la Couronne d'utiliser, pour ses plaidoiries et actes de procédures, la langue choisie par le justiciable¹¹. Michel Bastarache, auteur du chapitre de la première édition portant sur le bilinguisme dans le domaine judiciaire¹², dévouait à l'époque d'importantes énergies à la critique de cette trilogie qui n'avait par ailleurs pas manqué d'en cho-

-
5. Michel Bastarache, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, Montréal (Qc), Yvon Blais, 1986; Michel Bastarache, dir., *Language Rights in Canada*, Montréal (Qc), Yvon Blais, 1987 [Bastarache, *Droits linguistiques* 1^{ère} éd.].
 6. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [Charte].
 7. L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 31 [LLO].
 8. Bastarache, *Droits linguistiques* 2^e éd., supra note 1 à la p. XIV.
 9. *MacDonald c. Montréal (Ville de)*, [1986] 1 R.C.S. 460, 27 D.L.R. (4^e) 321; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549, 27 D.L.R. (4^e) 406 [Société des Acadiens avec renvois aux R.C.S.]; *Bilodeau c. Manitoba (P.G.)*, [1986] 1 R.C.S. 449, 27 D.L.R. (4^e) 39.
 10. (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n^o 5.
 11. *Société des Acadiens*, supra note 9 à la p. 578 : « [L]es tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques. Cela ne veut pas dire que les dispositions relatives aux droits linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute interprétation par les tribunaux. Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques ».
 12. Supra note 5 au c. 3.

quer plusieurs¹³. On reconnaissait, derrière l'analyse logique et ordonnée, l'ardent défenseur des minorités linguistiques qui, en plus d'exposer le droit dans son état d'alors, avançait déjà un plaidoyer en faveur de sa réforme. L'histoire lui aura donné raison, au moins en partie, puisque le législateur fédéral est intervenu en 1988 pour « corriger » la lacune identifiée¹⁴.

En outre, treize ans après la trilogie et la parution de la première édition, l'auteur et directeur, maintenant honorable juge à la Cour suprême du Canada, aura saisi l'occasion que lui offrait l'arrêt *Beaulac*¹⁵ pour reléguer aux oubliettes jurisprudentielles une partie significative des fondements conceptuels de la trilogie. S'exprimant alors pour la majorité, l'honorable juge Bastarache écrivait donc :

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada [citation omise]. Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* [citation omise] préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté.¹⁶

Beaucoup d'eau sous les ponts, en effet !!! L'arrêt *Beaulac*, bâtissant sur les assises du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*¹⁷, et dont les prémisses ont été confirmées, à l'unanimité cette fois, par l'arrêt *Arsenault-Cameron*¹⁸, marque sans contredit un nouveau départ pour les droits linguistiques. Reprenant, dans son introduction, l'expression du professeur Doucet¹⁹, le directeur de la deuxième édition rehausse ces trois jugements au rang de « nouvelle trilogie »²⁰ pour mieux marquer encore le contre-courant qu'elle constitue par rapport à l'ancienne trilogie. Ce développement jurisprudentiel est la pierre angulaire du livre—à maints égards, ce volume constitue une évaluation critique de l'état du droit à la lumière des principes d'interprétation des droits linguistiques qui se dégagent de la nouvelle trilogie. Comme le signale le juge Bastarache à l'avant-propos, « [o]n ne saurait surestimer l'impact qu'a eu l'arrêt *R. c. Beaulac* »²¹.

-
13. Voir Vanessa Gruben, « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire » dans Bastarache, *Droits linguistiques 2^e éd.*, supra note 1, 155 à la p. 187, n. 133, pour un recensement de ces critiques.
 14. Les articles 16 et 18 de la *LLO*, supra note 7, tout en respectant les droits individuels que la jurisprudence de la Cour a reconnu aux juges et aux procureurs de la Couronne, imposèrent des « obligations institutionnelles » aux tribunaux, qui sont tenus de veiller à ce que celui qui entend une affaire comprenne la langue officielle choisie par la partie civile—et à la Couronne, qui est tenue, sujet à certaines conditions, d'utiliser cette langue pour les plaidoiries et les actes de procédure.
 15. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, 173 D.L.R. (4^e) 193 [*Beaulac* avec renvois aux R.C.S.].
 16. *Ibid.* au para. 25 [les soulignés apparaissent dans la version originale].
 17. [1998] 2 R.C.S. 217, 161 D.L.R. (4^e) 385.
 18. *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, 181 D.L.R. (4^e) 1, 2000 CSC 1 [*Arsenault-Cameron* avec renvois aux R.C.S.].
 19. Michel Doucet, « Les droits linguistiques : Une nouvelle trilogie » (2000) 49 *R.D.U.N.-B.* 3.
 20. Bastarache, *Droits linguistiques 2^e éd.*, supra note 1 à la p. 31.
 21. *Ibid.* à la p. XII.

Le directeur se défend bien d'avoir voulu prêter une quelconque « vocation » à ce traité.

L'ouvrage relève en effet d'une approche plus descriptive et juridique que normative et politique. Le but était essentiellement d'exposer le droit dans son état actuel, mais en le situant dans le contexte de ses origines et de son objet. Sans excès de critique et sans a priori politique, les auteurs mettent en relief les lacunes constatées.²²

On constate, toutefois, que plusieurs précédents sont remis en question et que les auteurs lisent en l'arrêt *Beaulac* une source quasi intarissable de solutions judiciaires aux questions qui demeurent insolubles. À cet égard, le livre bénéficie de la très grande expérience collective de ses auteurs qui, « n'ignor[a]nt pas [. . .] ce qui a le plus d'importance pour la vie quotidienne des personnes », proposent « ça et là, les solutions qui leur paraissent les plus conformes à la jurisprudence », « au regard des objectifs visés »²³.

Le livre

Les droits linguistiques au Canada est composé de huit chapitres, chapeautés d'une préface de Boutros Boutros-Ghali et d'un avant-propos du juge Bastarache. Comme la première, la deuxième édition se voulait « non pas un simple recueil d'articles, mais un ouvrage cohérent et ordonné »²⁴. Il s'agit là d'un lourd défi qu'a su relever avec brio le directeur. S'il existe inévitablement des différences de style et d'opinion, on constate néanmoins une remarquable unicité d'objet, de perspective et d'approche chez les nombreux auteurs. L'organisation thématique du livre emporte toutefois comme conséquence que certains sujets y sont traités de façon répétée. Signalons, à titre d'illustration, le traitement réservé au partage des compétences²⁵. On aurait sans doute pu rassembler certaines informations de cette nature dans un chapitre à vocation plus générale, qui aurait du même coup permis de traiter, en un même endroit, des divers principes d'interprétation applicables aux droits linguistiques qui forment la trame de fond de chacun des chapitres.

Nous examinerons dans les prochaines pages chacune des composantes de ce livre, en rapportant certains de ses faits saillants et en jetant forcément un œil cri-

22. *Ibid.* à la p. XIV.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.* à la p. XIII.

25. Voir *Ibid.* aux c. 3, 4, 5 et 6. Soulignons également à cet égard, au risque de paraître trop pointilleux, que la rubrique « partage des compétences » ne figure pas à l'index analytique ; plutôt, on en retrouve mention à au moins douze reprises, à titre de sujet secondaire (par exemple, « Bilinguisme judiciaire [. . .] Partage des compétences » à la p. 163 ; « Canada—droits linguistiques [. . .] Partage des compétences » à la p. 524) et parfois sous un vocable différent (par exemple, « Langues officielles [. . .] Pouvoir d'en régler l'emploi » à la p. 163). Un plus grand souci du détail à cet égard rehausserait invariablement l'utilité de l'outil à titre d'ouvrage de référence et en faciliterait l'usage par le praticien.

tique sur l'analyse qui y est présentée. L'objectif est de permettre au lecteur à la fois de prendre connaissance des sujets abordés tout en lui signalant certaines des forces et faiblesses recensées. Signalons toutefois à nouveau que, malgré ces quelques critiques, l'ouvrage est d'une très grande qualité et que l'expression des idées qui s'y retrouvent, qu'on les partage ou non, contribue de façon inestimable aux connaissances dans ce domaine.

Chapitre 1—Introduction

Dans son introduction, l'honorable juge Bastarache expose sommairement la place réservée aux droits linguistiques en droit international—droits issus de compromis politiques ou historiques dans de nombreux États, on ne leur reconnaît généralement toujours pas le statut de norme juridique universelle. L'auteur insiste néanmoins sur le caractère fondamental des droits linguistiques, rappelant que la tendance à associer les droits fondamentaux aux seuls droits individuels ne s'impose pas intellectuellement. Il reconnaît, dans l'évolution de la jurisprudence canadienne et des instruments internationaux, la volonté de reconnaître non seulement la nature collective des droits linguistiques, mais également leur valeur fondamentale²⁶. Après un très bref examen comparatif, on revient à l'histoire canadienne—le contexte historique revêt énormément d'importance pour le juge Bastarache²⁷—pour survoler ensuite les dispositions de la *Charte*²⁸. La protection des minorités linguistiques a un fondement moral essentiel, qui lui confère un caractère supra-constitutionnel. Dans ce contexte, quelle valeur normative accorder au « principe de la protection des minorités » ? Sans répondre catégoriquement à la question, l'auteur note les réserves exprimées et conclut « que le besoin de conserver au contrôle judiciaire toute sa légitimité plaide en faveur d'une telle prudence »²⁹. Fait plutôt surprenant, l'auteur semble prêt à reconnaître que la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Lalonde*³⁰, qui constitue à ce jour le résultat judiciaire le plus poussé de la reconnaissance de la force normative indépendante du principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités, pourrait devoir être atténuée³¹. Donc, si l'existence des droits linguistiques ne peut tout résoudre pour la minorité qui en bénéficie, l'auteur conclut que leur présence a eu un effet marqué sur la vitalité des minorités linguistiques au Canada.

26. *Ibid.* aux pp. 3-16.

27. *Ibid.* aux pp. 35-37.

28. *Ibid.* aux pp. 16-29.

29. *Ibid.* aux pp. 31-35.

30. *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 O.R. (3e) 577 (C.A.), 208 D.L.R. (4e) 577.

31. Michel Bastarache, « Introduction » dans Bastarache, *Droits linguistiques* 2^e éd., *supra* note 1, 3 à la p. 35, n. 159.

Chapitre 2—Le bilinguisme dans le domaine législatif

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de même que l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*³², et les articles 17 et 18 de la *Charte*, garantissent certains droits linguistiques dans le contexte parlementaire et législatif. Ces dispositions accordent à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des assemblées législatives ; elles imposent l'emploi des deux langues pour les archives, procès-verbaux et journaux de ces assemblées ; enfin, elles imposent l'emploi simultané des deux langues lors de l'adoption, de l'impression et de la publication des lois. On retrouve donc, en ce chapitre, une matière dense et importante à laquelle les auteurs—Robert Leckey et André Braën—font en général honneur.

En outre, le texte touche l'un des chapitres les plus importants de l'histoire constitutionnelle de notre pays. C'est en effet dans le domaine du bilinguisme législatif que l'on aura témoigné d'atteintes substantielles et pernicieuses aux droits de la minorité—la tentative du Québec de nier sa place à la langue anglaise demeure à l'avant-plan de la conscience nationale encore aujourd'hui³³, mais les auteurs rappellent avec justesse les détails de la conduite, plus outrageuse, du Manitoba³⁴. C'est également dans ce domaine que la primauté du droit a triomphé au profit d'une interprétation judiciaire généreuse et équilibrée de la Constitution. Si les auteurs ont sans doute raison d'affirmer que la langue des tribunaux et l'accès aux services gouvernementaux ou à l'instruction dans sa langue revêtent davantage d'importance pour la minorité³⁵, l'histoire en ce domaine comporte des leçons importantes pour quiconque s'intéresse à la solidité des assises nationales et des liens qui nous unissent.

Dans ce chapitre comme au chapitre suivant, les auteurs présentent une critique plutôt virulente de l'état du droit qui se dégage de la jurisprudence. Toutefois, relativement peu d'efforts sont consentis ici à tenter d'en exposer les motifs, pour mieux en comprendre les fondements, et bien davantage à exposer la solution qui s'impose à leur avis.

Dans le contexte parlementaire, par exemple, les auteurs nous invitent à rejeter l'interprétation restrictive imputée à la Cour en faveur de la reconnaissance d'une obligation positive d'assurer l'interprétation simultanée lors des débats et travaux parlementaires. Il est vrai que l'avis de la Cour sur le sujet était incident, mais il semble qu'une étude approfondie de la trilogie aurait exposé plus clairement les

32. L.R.C. 1985, app. II, n° 8.

33. Robert Leckey et André Braën, « Le bilinguisme dans le domaine législatif » dans Bastarache, *Droits linguistiques* 2^e éd., *supra* note 1, 41 aux pp. 53-54 et 62-72.

34. *Ibid.* aux pp. 89-93.

35. *Ibid.* à la p. 48.

motifs et arguments de la Cour avant de les rejeter³⁶. Y aurait-il en effet des distinctions de texte importantes, qui s'opposeraient à ce que le juge modifie la substance du droit conféré par le constituant, sans pour autant qu'une telle interprétation ne soit nécessairement contraire à l'interprétation téléologique d'une disposition ? Ailleurs pourtant, en exposant que les « lois » visées incluent « la législation déléguée », les auteurs démontrent bien la capacité de la Cour d'étendre le champ de l'obligation afin d'y inclure des textes dont il aurait été impossible à son rédacteur ou sa rédactrice d'en prévoir l'importance éventuelle sans pour autant que l'interprétation de la Cour dénature le texte constitutionnel³⁷.

La même difficulté refait surface lorsque les auteurs examinent la portée de l'arrêt *Charlebois c. Moncton (Ville)*³⁸. Comme ils le signalent, le paragraphe 18(2) de la *Charte*, qui impose au Nouveau-Brunswick une obligation en matière de bilinguisme législatif, est généralement considéré être l'équivalent de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Or, lorsqu'elle a eu à déterminer si cette disposition visait également les institutions municipales au Québec, la Cour a conclu que « le mutisme de l'art. 133 à leur égard ne peut vraiment pas être considéré comme un oubli. Ce silence est voulu et il faut en tenir compte si l'on veut respecter l'intention des Pères de la Confédération »³⁹. Les auteurs soutiennent néanmoins qu'il serait maintenant contraire aux principes dégagés de l'arrêt *Beaulac* de suivre l'interprétation donnée par la Cour suprême du Canada à l'article 133. Les auteurs approuvent donc la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick qui a estimé que le paragraphe 18(2) de la *Charte* opère différemment au Nouveau-Brunswick. Les auteurs s'expliquent :

Arrêtons-nous à la distinction, retenue par la Cour d'appel, entre l'objet de l'article 133 et celui des articles 16 à 18. Selon la Cour, on entendait, par l'article 133, imposer en matière linguistique des garanties minimums et préserver le statu quo en vigueur avant la Confédération. À l'inverse, les dispositions de la *Charte* concernant le Nouveau-Brunswick sont le fruit de l'histoire législative et politique de la province. [...] Le « contexte historique et législatif de l'adoption du par. 18(2) reflète une dynamique linguistique beaucoup plus féconde que celle qui aurait pu inspirer les rédacteurs de l'art. 133 à l'époque de la Confédération⁴⁰.

Les auteurs notent l'existence de certaines critiques de cette décision, sans les reprendre⁴¹, et concluent sans ambages « une approche téléologique et contextuelle

36. *Ibid.* aux pp. 55-57.

37. *Ibid.* aux pp. 66-78.

38. (2001), 242 R.N.-B. (2^e) 259, 2001 R.N.-B. 117 [*Charlebois* 2001]. Voir également *ibid.* aux pp. 95-99.

39. *Québec (P.G.) c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 à la p. 324, 123 D.L.R. (3^e) 15.

40. Leckey, *supra* note 33 à la p. 97.

41. Voir Marc Tremblay, « *D'égal à égal : la réhabilitation du principe de l'égalité des langues officielles et du principe de la progression vers l'égalité de statut du français et de l'anglais* » (2004) 5 R.C.L.F. 483 aux pp. 510-11.

paraît plus convaincante »⁴². Cette analyse fait fi du fait que la jurisprudence de la Cour suprême qui serait ainsi mise de côté, loin d'être fondée sur une approche « prudente » ou « restrictive », adoptait les principes de l'interprétation large et libérale, comme le signale le juge Bastarache lui-même dans l'arrêt *Beaulac*⁴³. On fait fi également du fait que la province, lorsqu'elle s'est liée aux obligations constitutionnelles en la matière, pouvait raisonnablement se fier à l'interprétation qu'en avait déjà donnée la Cour—cela aussi faisait partie du contexte qui doit servir à interpréter une disposition. Les auteurs semblent ignorer l'ironie de leur propos, dans les quelques pages qui suivent, alors qu'ils affirment :

Les articles 14 et 15 imposent donc au gouvernement, en matière d'avis officiels autres que les règlements, des obligations qui, au niveau du bilinguisme, sont plus onéreuses que celles qu'impose au Parlement et à la législature de Québec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Partant de l'hypothèse que le paragraphe 18(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* serait interprété de manière analogue à l'article 133, les obligations que le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'est imposées vont au-delà de celles qui lui incombent en vertu de la Constitution. Cette loi fut adoptée à la suite du *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* (1992), et ce surcroît d'obligations a donc été assumé en connaissance de cause⁴⁴.

Chapitre 3—Le bilinguisme dans le domaine judiciaire

Vanessa Gruben passe en revue un autre volet particulièrement critique de l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels, soit celui du bilinguisme des tribunaux. C'est en effet lors de l'interprétation de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, et de l'article 19 de la *Charte* que la Cour suprême a énoncé la règle de l'interprétation prudente ; et c'est également dans le contexte du bilinguisme des tribunaux qu'elle la renversa. Ici, l'explication de l'état du droit et des fondements de la jurisprudence est davantage approfondie. Le sens donné par la Cour aux expressions « tribunaux », « any person », « plaidoirie » et « pièce de procédure »—quoique l'auteure signale qu'il a fait l'objet de dures critiques—est clairement développé. La Cour a certes, d'une part, étendu la portée de l'obligation, qui vise dorénavant les « tribunaux quasi judiciaires »⁴⁵ et les

42. Leckey, *supra* note 33 à la p. 98.

43. *Supra* note 15 au para. 15.

44. Leckey, *supra* note 33 à la p. 104 [nous soulignons].

45. Voir Gruben, *supra* note 13 à la p. 174. La discussion quant aux organismes visés est plutôt confuse. L'auteure note avec raison que certains doutes persistent à savoir quels tribunaux administratifs sont visés par la règle. Elle opine que la *LLO*, en précisant que ses dispositions « s'appliquent à tous les tribunaux exerçant des "fonctions judiciaires" » aurait largement résolu la question. Il n'en est rien, la Loi ayant plutôt simplement repris le vocabulaire utilisé par la Cour suprême dans l'arrêt *Québec (P.G.) c. Blaikie* [1979] 2 R.C.S. 1016, à la p. 1028, 101 D.L.R. (3d) 394 [*Blaikie* (n° 1) avec renvois aux R.C.S.], pour stipuler que, comme la Constitution, la partie III de la Loi s'applique à tout organisme fédéral créé « pour rendre la justice » / « that carries out adjudicative functions » : *LLO*, *supra* note 7, art. 3(2). Comme Gruben le signale à la p. 206, le problème de l'identification des organismes persiste.

règles de pratique des tribunaux⁴⁶. Mais la Cour a également refusé de reconnaître à l'État des obligations corollaires à l'exercice du droit individuel de chacun d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux⁴⁷.

L'auteure aborde les tenants et aboutissants des thèses opposées et, à l'instar des auteurs Leckey et Braën, conclut que « le juge Wilson [dissidente lors de la trilogie de 1986] définit de manière plus exacte et plus sensée la portée du bilinguisme judiciaire consacré à l'article 133 »⁴⁸. Elle consacre ensuite plusieurs pages à l'appui de cette conclusion et à la critique du *statu quo*. Gruben a le mérite de signaler à son lectorat que l'arrêt *Beaulac* « n'a pas en fait modifié la teneur que l'on reconnaît aux dispositions constitutionnelles instituant des droits linguistiques dans le domaine judiciaire »⁴⁹. Elle signale également que la présence de dispositions législatives curatives, au fédéral et au Nouveau-Brunswick, qui complètent le régime constitutionnel de bilinguisme individuel facultatif en y ajoutant des obligations législatives, positives et institutionnelles à la charge de l'État, réduit considérablement le caractère impérieux de la question⁵⁰.

Qu'en est-il de la question de fond : l'auteure a-t-elle raison d'avancer que la teneur reconnue aux dispositions constitutionnelles pourrait être modifiée par l'approche interprétative dorénavant préconisée par les tribunaux ? Il demeure à mon avis trop tôt pour en disposer aussi catégoriquement que Gruben, Leckey et Braën le suggèrent tour à tour. Signalons toutefois que la Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu depuis la publication de l'ouvrage⁵¹, et en réaction directe aux tentatives des parties en cause de remettre en question la teneur de l'article 19 de la *Charte*, a décliné l'invitation⁵². Dans cette affaire, tant la majorité que la forte dissidence conviennent de la portée qui doit être donnée à l'article 19 de la *Charte* (et à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*). Pour l'honorable juge Charron, « [c]onformément à la règle générale prescrite par la Constitution, chaque justiciable peut choisir la langue officielle qu'il préfère »⁵³. Le juge Bastarache, en accord avec la majorité en cette portion du jugement, renchérit :

Je suis d'accord avec l'intervenant, le procureur général du Canada, lorsqu'il affirme [. . .] « Puisque le par. 19(2) de la *Charte* prévoit le droit constitutionnel du procureur représentant la partie gouvernementale de s'exprimer dans la langue officielle de son choix, l'obligation institutionnelle qu'impose l'article 22 de la [*Loi sur les langues officielles* provinciale] à la partie gouvernementale ne peut être considérée comme l'expression du par. 19(2) de la *Charte*⁵⁴.

46. Gruben, *supra* note 13 à la p. 179.

47. *Ibid.* aux pp. 172-179.

48. *Ibid.* à la p. 179.

49. *Ibid.* à la p. 190.

50. *Ibid.*

51. *Charlebois c. Saint John (Ville de)*, [2005] S.C.J. No. 77, 261 D.L.R. (4th) 1, 2005 CSC 74 [*Charlebois 2005*].

52. *Ibid.* au para. 27 (le juge Bastarache, dissident).

53. *Ibid.* au para. 21 [nous soulignons].

54. *Ibid.* au para. 55 [nous soulignons].

Loin, donc, de voir matérialiser les prévisions de la doctrine, la Cour semble toujours plutôt à l'aise avec « l'approche individualiste »⁵⁵ et rejette l'existence d'obligations « additionnelles » qui incomberaient à la Couronne—de traduire ses éléments de preuve et la jurisprudence citée, en l'occurrence. Selon le juge Bastarache, « [b]ien que le statut quasi constitutionnel de la LLO [*Loi sur les langues officielles* provinciale] commande une interprétation téléologique et libérale, rien ne justifie de prêter au législateur l'intention d'élargir la définition des termes utilisés afin de respecter le par.16(3) de la *Charte* »⁵⁶.

En somme, le lectorat des *Droits linguistiques au Canada* devrait garder à l'esprit que les prescriptions de ses auteurs reflètent peut-être un certain excès d'exubérance à l'endroit de l'arrêt *Beaulac*—qu'on leur comprend, surtout dans les domaines parlementaires, législatifs et judiciaires où le prisme d'interprétation antérieur aura eu le plus d'effet. L'on ferait bien de se rappeler l'avertissement suivant, livré par le juge Charron dans cette même affaire *Charlebois* :

À mon avis, l'interprétation préconisée par M. Charlebois et l'AJEFNB, et retenue par le juge Bastarache, excède la portée de l'arrêt de notre Cour *R. c. Beaulac*, [citation omise]. Dans cet arrêt, la Cour a statué qu'il y a lieu d'adopter, dans tous les cas, une interprétation libérale et téléologique des garanties linguistiques constitutionnelles et des droits linguistiques d'origine législative. Je ne conteste pas ce principe, mais, comme le juge Bastarache le reconnaît [. . .], cela ne signifie pas que les règles ordinaires d'interprétation législative n'ont pas leur place. En l'espèce, il est particulièrement important de se rappeler les limites que doivent avoir les valeurs de la *Charte* comme outil d'interprétation. [. . .]

Dans le contexte de la présente affaire, le recours à cet outil illustre bien comment son utilisation abusive peut effectivement court-circuiter l'examen judiciaire de la constitutionnalité de la disposition législative. Elle risque de fausser l'intention du législateur et de le priver de la possibilité de justifier une éventuelle atteinte aux droits garantis par la *Charte* comme étant une limite raisonnable au sens de l'article premier. [. . .] En l'absence de toute autre ambiguïté, les valeurs de la *Charte* n'ont aucun rôle à jouer⁵⁷.

Chapitre 4—Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles

Au chapitre 4, les auteurs Nicole Vaz et le professeur Pierre Foucher procèdent à l'analyse de l'article 20 de la *Charte*, qui consacre le droit du public à communiquer avec les institutions du Parlement, de la législature du Nouveau-Brunswick, et des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à en recevoir les services. Ils touchent également aux diverses législations fédérales et provinciales

55. Gruben, *supra* note 13 à la p. 186.

56. *Charlebois* 2005, *supra* note 51 au para. 54.

57. *Ibid.* aux para. 23-24 [nous soulignons].

pertinentes. Le résultat de leur analyse, appuyé du peu de jurisprudence existant et d'une application raisonnée des principes, paraît généralement juste et équilibré. Le « public », titulaire de ces droits, fait l'objet d'une interprétation large et libérale, mais le constituant a voulu exclure les « agents du gouvernement » dans l'exercice de leurs fonctions⁵⁸. Le recours à la traduction pour la prestation de communications ou de services serait conforme au droit dans certaines circonstances, mais non lorsque la situation exige un contact personnel⁵⁹ : « [c]haque organisme gouvernemental doit essayer de parvenir à un équilibre en tenant compte de la nature du service offert, de la fréquence des contacts avec le public, de la structure linguistique de la région desservie et de l'importance que revêt, du point de vue des services à assurer, le poste en question »⁶⁰. Quelles organisations sont visées ? « La définition d' "institutions fédérales" qui figure à l'article 3 de la *Loi sur les langues officielles* contient des indications précieuses mais ne règle pas la question qui se pose aux paragraphes 16(1) et 20(1) de la *Charte* »⁶¹. Il faudra donc rechercher un « lien organique avec l'État » afin de déterminer si un organisme donné est tenu ou non aux obligations constitutionnelles⁶², mais on concède que, dans certains cas, il sera « peu justifié et peu souhaitable de soumettre de telles institutions à l'application de l'article 20 »⁶³. La fluidité des concepts, et la difficulté de mise en œuvre qui en résulte, ne semblent pas préoccuper les auteurs. Heureusement pour les fonctionnaires qui doivent les opérationnaliser, les tribunaux, eux, semblent davantage prêts à consentir aux gouvernements le pouvoir de définir le champ d'application de l'article 20 de la *Charte* pour en assurer la mise en œuvre⁶⁴. Il est néanmoins rafraîchissant de voir que les réponses données par ces auteurs ne vont pas forcément toutes dans le même sens et qu'on conçoit qu'il devra nécessairement exister des limites aux droits octroyés, bien qu'il demeure difficile de les fixer.

Chapitre 5—Les droits linguistiques en matière scolaire

L'article 23 de la *Charte* constitue la « clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme »⁶⁵. Mark Power et le professeur Pierre Foucher proposent un examen très complet de cette disposition et des arrêts de principe rendus par la Cour suprême en la matière⁶⁶. Les facteurs qui en guident l'interprétation sont maintenant bien connus :

58. Nicole Vaz et Pierre Foucher, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans Bastarache, *Droits linguistiques* 2^e éd., *supra* note 1, 275 à la p. 288.

59. *Ibid.* à la p. 291.

60. *Ibid.*

61. *Ibid.* à la p. 294.

62. *Ibid.* à la p. 300.

63. *Ibid.* à la p. 303. Les auteurs traitaient alors des industries faisant l'objet d'une réglementation fédérale.

64. Voir *Doucet c. Canada* [2005] 1 R.C.F. 671 aux para. 18 et 21, (2004) 260 F.T.R. 61, 2004 CF 1444.

65. *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 à la p. 350, 68 D.L.R. (4^e) 69 [*Mahe* avec renvois aux R.C.S.].

66. *Québec (P.G.) c. Québec Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, 10 D.L.R. (4^e) 321 ; *Mahe, ibid.* ; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.) art. 79(3), (4) et (7)*, [1993] 1 R.C.S. 839, 100 D.L.R. (4^e) 723 ; *Arsenault-Cameron*, *supra* note 18 ; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, 232 D.L.R. (4^e) 577, 2003 CSC 62 [*Doucet-Boudreau*].

Son objet général—« maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité »⁶⁷.

Son caractère réparateur—« régler un problème qui se posait au Canada [. . .] changer le statu quo [. . .] remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités [. . .] »⁶⁸.

Sa nature—qui exige qu'il soit interprété, comme tous les droits linguistiques « en fonction de [son] objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »⁶⁹ ainsi qu'avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques « comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent »⁷⁰.

Si de nombreuses questions ont donc été réglées par les tribunaux, et que l'on puisse généralement indiquer que les provinces ont, au terme d'un cheminement long et tortueux, emboîté le pas afin de permettre l'exercice du droit à l'instruction en langue minoritaire, de nombreuses questions demeurent sans réponse. Les solutions suggérées par Power et Foucher sont généralement pondérées et fournissent des indications utiles sur les conclusions à privilégier.

Dans ce domaine, de nombreuses interrogations découlent des tensions croissantes entre l'exercice de leurs compétences par les provinces et le pouvoir de gestion accordé à la minorité dans certaines circonstances et, peut-être plus fondamentalement, entre « l'homogénéité » du système scolaire minoritaire jugée essentielle à la protection contre l'assimilation et son ouverture au pluralisme multiculturel tout aussi essentiel au maintien démographique des populations francophones, en particulier. Pour Power et Foucher, la résolution de cette problématique est relativement simple : les auteurs se fondent donc sur ce qu'il convient probablement de qualifier de « principe de l'habilitation »⁷¹ qui maintient généralement que les décisions touchant des questions d'ordre linguistique ou culturel doivent être prises par la minorité elle-même. Qui devrait déterminer si les critères d'application de la *Charte* sont réunis ? « [L]a minorité, par l'intermédiaire, par exemple, des comités d'admission d'un conseil scolaire »⁷². Qui devrait décider de l'admission d'enfants dont les parents ne peuvent prétendre être titulaires des droits visés à l'ar-

67. *Mahe*, *supra* note 65 à la p. 362.

68. *Ibid.* aux pp. 363-64.

69. *Arsenault-Cameron*, *supra* note 18 au para. 27.

70. *Beaulac*, *supra* note 15 au para. 25.

71. L'expression provient de l'arrêt *Arsenault-Cameron*, *supra* note 18 au para. 45.

72. Mark Power et Pierre Foucher, « Les droits linguistiques en matière scolaire » dans Bastarache, *Droits linguistiques* 2^e éd., *supra* note 1, 399 à la p. 434. Voir aussi à la p. 439.

ticle 23, afin d'éviter de transformer les écoles de la minorité en écoles d'immersion ou en établissements bilingues ? « Selon nous, la minorité a, aux termes de l'article 23, le droit de décider s'il convient ou non d'accueillir dans ses écoles les enfants de parents non admissibles »⁷³. Qui devrait décider ce que « le nombre justifie » dans une situation donnée ? « D'après nous, si l'on s'en tient au raisonnement adopté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, c'est à l'autorité de gestion de la minorité qu'il reviendrait de décider si le nombre justifie tel ou tel programme ou établissement »⁷⁴.

Cette lecture expansive des pouvoirs de gestion de la minorité pourrait aller au-delà de la jurisprudence. Rappelons que, dans l'arrêt *Mahe*⁷⁵, la Cour suprême a établi une « échelle variable » qui exige « le degré de protection du droit à l'enseignement dans la langue de la minorité que justifie le nombre d'élèves dans un cas donné »⁷⁶. Le droit à la gestion découle lui-même de ce que le « nombre le justifie »⁷⁷. Les pouvoirs de gestion découlent donc de la présence des ayants droit, c'est-à-dire que conceptuellement les droits de gestion ne naissent qu'après que l'on ait déterminé où l'on se situe sur l'échelle variable ; par conséquent, la logique semblerait s'opposer à ce que ce même « pouvoir de gestion » confère aux ayants droit le pouvoir constitutionnel de déterminer qui sont les ayants droit. En outre, soulignons que la Cour suprême du Canada, dans un arrêt rendu après la publication du livre⁷⁸, n'a nullement remis en doute la compétence du Québec d'adopter une définition législative du critère d'admission à l'instruction en langue minoritaire permettant une évaluation :

à la fois subjective, en ce sens qu'il est nécessaire d'examiner l'ensemble de la situation de l'enfant, et objective, en ce sens que le ministre, le TAO et les tribunaux judiciaires doivent déterminer si, compte tenu de la situation personnelle de l'enfant et de son cheminement scolaire antérieur et actuel, l'admission de celui-ci cadre avec l'objet général du par. 23(2) et, en particulier, avec la nécessité de protéger et de renforcer la communauté linguistique minoritaire en conférant des droits individuels à une catégorie particulière de bénéficiaires⁷⁹.

73. *Ibid.* à la p. 442.

74. *Ibid.* à la p. 462.

75. *Supra* note 65.

76. *Ibid.* à la p. 367.

77. *Ibid.* aux pp. 369 et 371-72 : « À mon avis, le texte de l'al. 23(3)b) est compatible avec la conclusion que l'art. 23 accorde, lorsque le nombre le justifie, une certaine mesure de gestion et de contrôle, et il étaye cette conclusion ». [...] « Selon moi, il est indispensable à cette fin que, dans chaque cas où le nombre le justifie, les parents appartenant à la minorité linguistique aient une certaine mesure de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire ».

78. *Solski (Tuteur de) c. Québec (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 201, 250 D.L.R. (4^e) 421, 2005 CSC 14 [*Solski* avec renvois aux R.C.S.].

79. *Ibid.* au para. 28 [nous soulignons].

Chapitre 6—Le droit linguistique privé

Sont regroupés sous le thème « le droit linguistique privé » divers sujets et textes législatifs dont la classification à titre de « droit privé » n'est pas toujours évidente. Pour le lecteur ou la lectrice, c'est dans une large mesure le traitement accordé à la *Charte de la langue française*⁸⁰ qui soulèvera le plus d'intérêt. C'est en effet dans ce contexte que la Cour suprême a jugé que l'exigence de l'utilisation exclusive de la langue française dans l'affichage commercial violait l'alinéa 2b) de la *Charte*. C'est aussi ici que la Cour, dans un de ses *obiter* le plus célèbre et controversé⁸¹, a jugé que cette violation de la liberté d'expression pourrait se justifier en vertu de la *Charte* si l'interdiction d'afficher dans une autre langue était remplacée par l'exigence de nette prédominance de la langue française et ce, à la lumière de l'objectif de promotion et de préservation d'un « visage linguistique »⁸² français au Québec. Les auteurs, Robert Leckey et Emmanuel Didier, critiquent la Cour d'avoir refusé, plus récemment, de revoir la situation afin de vérifier la nature continue de cette justification⁸³. Il faut toutefois signaler que la Cour, dans l'arrêt *Solski*, a reconnu l'importance continue que constitue au Québec l'objectif de protéger la langue française⁸⁴.

Signalons enfin que ce chapitre traite également, de façon forcément brève, d'une vaste panoplie de textes législatifs et réglementaires qui touchent des sujets aussi variés que la langue de travail, l'étiquetage, les droits d'auteurs, le droit des sociétés et d'autres encore. Ceci complète l'information dont dispose le lectorat et ajoute à la valeur indispensable de cet ouvrage de référence. Le ou la fonctionnaire fédéral(e) en restera presque assurément sur sa faim—il faudra attendre une autre occasion pour explorer de façon approfondie les dédales du droit de travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles au sein des institutions fédérales.

80. L.R.Q. c. C-11.

81. *Ford c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 54 D.L.R. (4^e) 577.

82. *Ibid.* à la p. 780.

83. Robert Leckey et Emmanuel Didier, « Le droit linguistique privé » dans Bastarache, *Droits linguistiques 2^e éd.*, *supra* note 1, 495 aux pp. 517-18. Voir aussi *Québec (P.G.) c. Entreprises W.F.H. Ltée*, [2000] R.J.Q. 1222 (C.S.), conf. par [2001] R.J.Q. 2557 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2002] 4 R.C.S. vi.

84. *Supra* note 78 au para. 9. La Cour signale, sans autre commentaire : « Notre Cour a d'ailleurs reconnu l'existence de cette crainte des francophones québécois de voir disparaître leur langue maternelle, lorsqu'elle a procédé, en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*, à une analyse de la preuve soumise par les parties pour démontrer l'existence d'un objectif important et légitime de la loi sur la langue d'affichage (*Ford*, p. 778) ». Cette caractéristique propre au Québec est en outre un fondement essentiel du jugement de la Cour, qui indique au para. 34 : « L'application de l'art. 23 est contextuelle. [...] Le gouvernement provincial appelé à légiférer en matière d'éducation doit disposer de la latitude suffisante pour assurer la protection de la langue française tout en respectant les objectifs de l'art. 23 ». Ces propos portent à croire que c'est bien délibérément que la Cour a maintenu le cap par rapport à sa décision antérieure dans l'arrêt *Ford*.

Chapitre 7—Les recours en matière de droits linguistiques

Le chapitre 7 du livre sera d'une utilité indéniable pour le praticien ou la praticienne du droit pour qui il importe d'abord d'envisager la nature du recours qui pourrait s'offrir à ses clients dans l'éventualité d'un jugement favorable à sa cause. Les auteurs offrent un traitement fort complet et pratique—qualité pour agir, dépens, déclaration d'invalidité (immédiate ou suspendue), interprétation atténuée, jugement déclaratoire, dommages-intérêts. Nul besoin de s'attarder longuement à cette matière, autrement que pour en signaler la qualité et l'exhaustivité exemplaires.

Une question retient notre attention. Les auteurs offrent un excellent compte rendu de l'arrêt *Doucet-Boudreau*⁸⁵ qui, bien au-delà du cercle d'initiés qui s'intéressent plus particulièrement aux droits linguistiques, a suscité la controverse. Les auteurs exposent sans parti pris, (mais on sent bien leur approbation du rôle dorénavant encore plus important du pouvoir judiciaire)⁸⁶, qu'ils perçoivent comme partie intégrale du « dialogue » entre les tribunaux et les institutions de l'État. D'autres ont déjà critiqué cette notion. Nos auteurs, pour leur part, jugent que l'élargissement de la fonction judiciaire ainsi prôné par la Cour est une solution « typiquement canadienne » et « équilibrée » : pour paraphraser, un élargissement de la fonction judiciaire si nécessaire, mais pas nécessairement un élargissement de cette fonction⁸⁷. Les suites immédiates données à ce jugement tendent à confirmer que, loin d'avoir ébranlé les fondements mêmes de notre démocratie, le jugement de la Cour confirme plutôt une pratique qui, à tout le moins dans le contexte linguistique, s'était imposée de longue date.

Chapitre 8—Le principe d'égalité des langues officielles

Le huitième et dernier chapitre du livre nous propose un examen des diverses facettes de la notion d'égalité. Existe-t-il une tension entre le principe « général » d'égalité, retrouvé au paragraphe 15(1) de la *Charte*, et l'égalité des deux langues officielles qui découle de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des articles 16 à 23 de la *Charte* ? Doit-on percevoir l'égalité linguistique comme une « exception » au paragraphe 15(1) de la *Charte*, ce qui comporte comme conséquence qu'on tendrait alors à en diminuer le caractère fondamental ? Peut-on espérer élargir la protection offerte aux langues officielles par l'entremise du paragraphe 15(1) ? Autrement, la langue peut-elle néanmoins constituer un motif analogue de discrimination ? La discussion, qui puise à la jurisprudence des langues officielles mais également du paragraphe 15(1) de la *Charte*, est instructive. Ces questions vexantes ne

85. *Doucet-Boudreau*, *supra* note 66.

86. Mark Power et André Braën, « Les recours en matière de droits linguistiques » dans Bastarache *Droits linguistiques* 2^e éd., *supra* note 1, 575 aux pp. 607-12 et 618-21.

87. *Ibid.* à la p. 611.

sont pas encore entièrement résolues, mais Nicole Vaz présente un argument convaincant, d'abord pour la reconnaissance de la langue comme motif analogue⁸⁸, puis pour le rejet de la thèse du caractère « exceptionnel » des droits linguistiques⁸⁹. Soulignons que la jurisprudence subséquente à la publication tend à confirmer son avis. Sans trancher la question catégoriquement, la Cour suprême indiquait dans l'arrêt *Gosselin* souscrire à l'avis exprimé antérieurement⁹⁰ que « la présence dans la Charte des dispositions relatives à la langue des art. 16 à 20, ou la suppression du mot 'langue' dans une version antérieure du par. 15(1), n'ont pas non plus nécessairement pour effet d'exclure de la portée de l'art. 15 la forme de distinction en cause. »⁹¹ La Cour trancha plutôt le litige qui l'occupait en traitant du rapport entre le paragraphe 15(1) et les articles 16 à 23 de la *Charte* :

Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'art. 23 pourrait aussi être considéré non pas comme une « exception » aux garanties d'égalité, mais comme leur concrétisation dans le cas des minorités linguistiques, pour leur offrir un enseignement adapté à leur situation et à leurs besoins particuliers et équivalent à l'enseignement offert à la majorité (*Arsenault-Cameron*, par. 31)⁹².

La même jurisprudence confirme également la tendance des tribunaux, dénotée par l'auteure, de refuser d'élargir ou de renforcer les droits linguistiques en faisant appel au paragraphe 15(1) de la *Charte*⁹³. C'est peut-être davantage au principe de « l'égalité réelle », énoncé par la Cour dans l'arrêt *Beaulac*⁹⁴, dont l'application en droit canadien débute à peine, qu'on pourra puiser de nouvelles solutions pour l'avenir.

Conclusion

Les droits linguistiques au Canada est une contribution remarquable au savoir en la matière. Certes, encore bien des questions demeurent en suspens mais déjà, l'identification de celles-ci constitue une réalisation importante et la première étape à leur résolution. De la perspective rarissime du praticien des droits linguistiques que je suis, l'intérêt d'un tel ouvrage est évident. Ce même praticien souhaiterait toutefois que la publication de la deuxième édition de ce tome puisse permettre à davantage d'étudiants et d'étudiantes en droit, à leurs professeurs et professeures, et à la

88. Nicole Vaz, « Le principe d'égalité des langues officielles » dans Bastarache, *Droits linguistiques* 2^e éd., *supra* note 1, 657 aux pp. 672-73.

89. *Ibid.* aux pp. 673-76.

90. *Reference re: Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan* (1987), 44 D.L.R. (4^e) 16 à la p. 37, 36 C.C.C. (3^e) 353.

91. *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 238 au para. 12, 250 D.L.R. (4^e) 483, 2005 CSC 15.

92. *Ibid.* au para. 21 [nous soulignons].

93. *Ibid.* au para. 22; Vaz, *supra* note 88 aux pp. 676-79.

94. *Supra* note 15 au para. 22.

profession juridique en général d'apprendre à mieux connaître cet important domaine du droit. L'on connaît la nature parfois controversée des enjeux qui touchent la langue ; les débats de société qui ont cours, et qui nul doute se manifesteront à l'avenir, seraient davantage profitables si plus de Canadiens et de Canadiennes pouvaient y participer en toute connaissance de cause. La profession juridique a donc de lourdes responsabilités à relever. *Les droits linguistiques au Canada* ouvre la porte à la compréhension accrue, au meilleur aménagement linguistique et à la saine utilisation des droits linguistiques, ici et ailleurs dans le monde, comme outil de cohésion sociale. En guise de conclusion, citons la préface que nous offre Boutros Boutros-Ghali, qui nous ramène à la raison essentielle d'un tel ouvrage :

Ce qui est en jeu, c'est l'avenir des relations entre cultures et civilisations. Le plurilinguisme est un moyen privilégié de promouvoir une culture de la paix. Accorder aux diverses langues la place qui leur revient, c'est encourager leur apprentissage. Or, parler plusieurs langues n'est-il pas le meilleur moyen d'aller à l'encontre de l'Autre, d'en venir à l'accepter et à considérer comme précieux ce qui fait sa différence ? [. . .] Ce livre est une solide contribution à l'effort de réflexion qu'a engagé sur la question la communauté internationale, notamment au sein de l'UNESCO⁹⁵.

*Marc Tremblay**

Avocat général du Groupe du droit des langues officielles au ministère de la Justice du Canada

*Les réflexions livrées dans ce texte reflètent l'opinion de l'auteur en sa qualité personnelle et ne lient pas le Ministère. Ce document est également disponible en version anglaise.

95. Boutros Boutros-Ghali, « Préface » dans Bastarache, *Droits linguistiques* 2^e éd., *supra* note 1, VII aux pp. VIII-IX.